

VD_GERICHTE PT16.014474 vom 3. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.014474

FR: VD_GERICHTE PT16.014474 du 3 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PT16.014474 del 3 gennaio 2018

Erwägungen

E. 8.1

Comme l'appelante obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de première instance, par 4'740 fr., doivent être mis intégralement à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera

- 21 - ainsi à l'appelante la somme de 625 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais de première instance (art. 111 al. 2 CPC).

E. 8.2

Les premiers juges avaient arrêté le montant des dépens réduits en faveur de l'intimé à 5'000 francs. En l'espèce, compte tenu du fait que l'appelante obtient entièrement gain de cause, l'intimé doit lui verser des dépens de première instance qu'il convient de fixer à 7'000 fr. (art. 3 al. 2 et art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

E. 8.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'120 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe. L'appelante a par ailleurs droit à des dépens qu'il convient d'arrêter à 2'250 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC). Il s'ensuit que l'intimé doit verser à l'appelante la somme de 3'370 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.